



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01009

Numéro SIREN : 802 140 566

Nom ou dénomination : V H34

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2014 sous le numéro de dépôt 5119

STATUTS

SARL V.H34 Au Capital

De 1.600.00 EUROS

Siege social 34, Bv Victor HUGO 06000 NICE

RCS NICE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas, Kevin, Maurice POSTILLON, associé

- né le 06 Juillet 1986 à NICE
- Célibataire
- demeurant 672 A Avenue du GOLF 06250 MOUGINS
- de nationalité Française

Monsieur Maxime FRION, associé

- né le 19 Septembre 1984
- Célibataire
- 36 rue Léon NOEL « Les Tilleuls » 06400 CANNES
- de nationalité Française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 06/05/2014 Bordereau n°2014/1 296 Case n°30
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités :
Agent Administratif des Finances publiques
Max CHABBI

Ext 4717

DUPLICATA

NP MF 1

TITRE - I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

- *La société a pour objet en France et dans tous les pays :*

L'activité de marchand de biens, dans le respect des professions réglementées.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, ou achats de titres ou de droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

L'achat, la vente, la location, la gestion de tous biens et droits immobiliers eu rapport avec l'objet social ou avec tous objets similaires ou connexes.

Et plus généralement, toute opération de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière, civile ou commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **V H34**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

MP

MF

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- 1 - La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

- 2 - L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : NICE, 34 Bd Victor HUGO 06000.

TITRE - II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE -

Les associés portent à la société la somme de **MILLE SIX CENTS EUROS (1.600.00 €)**

Mr Nicolas, Kevin, Maurice, POSTILLON apporte à la société la somme de **CENT SOIXANTE EUROS (160.00 €)**

Mr Maxime FRION apporte à la société la somme de **MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440.00 €)**

Total des Apports MILLE SIX CENTS EUROS (1.600.00 €)

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont entièrement libérées.

Cet apport en numéraire, soit la somme **de mille six cents euros (1.600 euros)** à été déposée au crédit de la société, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la **Banque CREDIT MUTUEL (Agence la BUFFA) 06000 NICE**.

. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

MP

MF

STATUTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE SIX CENTS EUROS (1.600.00 €)**, divisé en **cent parts sociales** (100) de **SEIZE EUROS (16.00 €)** chacune, numérotées de 1 à 100 libérées en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Nicolas, Kevin, Emile POSTILLON à concurrence de 10 parts, Numérotées de 1 à 10, ci.....	10 parts
- Monsieur Maxime FRION à concurrence de 90 parts, Numérotées de 11 à 100 ci.....	90 parts

Soit un total de	100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable et peut être augmenté par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui même la qualité d'associé sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cession de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - INTERVENTION DU CONJOINT NEANT

MP

MF

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des tiers négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 12 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

- 1 - La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

ARTICLE - 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE - III -

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

- 1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies par les associés ou en dehors d'eux.

GERANCE : Monsieur Nicolas, Kevin Maurice POSTILLON
Demeurant 672A Avenue du GOLF 06250 MOUGINS, Pour une durée de Dix Ans.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

- 4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

MP

MF

ARTICLE - 15 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SANS OBJET

TITRE - IV -

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE - 17 - DECISION DES ASSOCIES

- 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 2 - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

- 3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

MP

MF

STATUTS

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots oui ou non.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE - V -

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

- 1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

- 2 - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

- 3 - La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

- 4 - Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

- 5 - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

MP

MF

ARTICLE - 19 - AFFECTATION ET RAPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE - VI -

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE - 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la gérance, doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

MP

MF

ARTICLE - 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au Procès Verbal, la transformation est nulle.

NP

MF

ARTICLE - 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- I - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois cette liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE - 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

TITRE - VII -

FORMALITES CONSTITUTIVES PERSONNE MORALE

ARTICLE - 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

- I - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par la gérance, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

MP

MF

STATUTS

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

Ouverture d'un compte bancaire.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

- 4 - Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT à Nice, le 05 /05/2014

En six originaux dont un pour être
Déposé au siège social et les autres pour
L'exécution des formalités.

LE GERANT ASSOCIE

L'ASSOCIE

N.P

MF

ETATS DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société en formation (SARL V H34)

**Dénomination sociale : V H34
Forme Juridique : SARL
Capital Social : 1.600 euros
Siège : 34 Bd Victor HUGO 06000 NICE
Immatriculation : RCS NICE**

Monsieur POSTILLON Nicolas, agissant en qualité de cofondateur et gérant de la société V H34, déclare avoir pris, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

Signature d'un Bail commercial avec le bailleur, pour un montant de 1.800 HT à compter du 05 Mai 2014

Ouverture d'un compte en banque en vue du dépôt du capital

Monsieur Maxime FRION, agissant en qualité de cofondateur de la Société et seul autre associé, déclare avoir pris connaissance de cet engagement.

En application de l'article L210/6 du code commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par l'associé dénommé ci-dessus, pour le compte de la Société en formation, à été communiqué a l'associé préalablement a la signature des STATUTS.

Le GERANT ASSOCIE

L'ASSOCIE

